

Arrêt

n° 41 102 du 30 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2009 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BINZUNGA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mongo, vous êtes entrée dans le Royaume de Belgique le 24 août 2009 et le 26 août 2009 vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous êtes originaire de Kinshasa où vous étiez sympathisante de l'alliance Alliba (Alliance des Bangala). Suite au décès de Jeannot Bemba vous vous êtes rendue à des cérémonies en raison de ce décès. Vous avez été choisie afin de distribuer des faire-part, des vêtements à l'effigie de Jeannot Bemba et afin d'encadrer les habitants de votre quartier lors du retour de la dépouille du défunt. Le 07 juillet 2009, vous avez assisté à une réunion préparatoire au domicile du sénateur Ndjoli. Après votre

retour à votre domicile, vous avez été arrêtée par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et emmenée dans leur bureau dans la commune de Gombé. Là, vous avez été accusée d'avoir distribué des tracts politiques. Après cinq jours de détention, grâce à l'aide du mari de votre cousine et l'un de ses amis conseiller juridique, vous vous êtes évadée. Ensuite, vous vous êtes réfugiée à Kinkolé jusqu'à votre départ du pays en date du 23 août 2009.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée vous expliquez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être arrêtée (p. 07 du rapport d'audition). Or, divers éléments à savoir des imprécisions, contradictions et une absence de démarches ne permettent pas au Commissariat général de considérer que cette crainte est établie.

Ainsi, en ce qui concerne l'évolution de votre situation, vous n'avez aucune information à ce sujet. Vous reconnaisez ne pas avoir tenté d'en obtenir et justifiez votre absence de démarche par le fait que vous ne disposez pas d'une personne de confiance pouvant vous donner ce type de renseignements. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché une telle personne, vous dites ne pas avoir encore entrepris de tentative en ce sens car vous aviez des soucis en tête à savoir la naissance de votre enfant et les conditions de vie avec celui-ci (p. 06,07 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne dispose donc d'aucune information quant à l'évolution de votre situation et relève que vous n'avez pas tout mis en oeuvre pour obtenir des éléments d'information. Il note également que vous avez déclaré que le mari de votre cousine vous a aidée et que vous avez trois frères dont deux au Congo (questionnaire de composition de famille, question 4 ; p. 6 du rapport d'audition); personnes pouvant être considérées comme des personnes de confiance.

Ainsi aussi, vous déclarez ne pas savoir si vous avez fait l'objet de recherches lorsque vous étiez en refuge à Kinkolé. Vous reconnaisez ne pas avoir essayé de le savoir prétextant, de manière peu convaincante, que vous attendiez les personnes qui vous ont emmenée en refuge afin qu'elles vous disent si vous pouviez sortir (p. 17 du rapport d'audition). Vous avez donc fait preuve d'une certaine passivité à vous renseigner sur votre situation.

Ainsi encore, vous ignorez si des participants à la réunion du 07 juillet 2009 ont été arrêtés. Vous dites être curieuse d'avoir des informations mais ne pas avoir rencontré de personne pouvant vous renseigner. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté d'obtenir ces indications auprès du mari de votre cousine, vous expliquez ne pas avoir de contact avec lui pour le moment. Questionnée quant à la possibilité de vous enquérir auprès de lui lorsque vous étiez à Kinshasa, vous reconnaisez ne pas l'avoir fait mais vous ajoutez que vous croyez qu'il n'était pas au courant de cela (p. 19 du rapport d'audition). Vous faites donc à nouveau preuve d'une certaine passivité. De plus, vous ne savez pas si des arrestations ont eu lieu lors du retour du corps de Jeannot Bemba. Vous ignorez également si des interpellations se sont produites lors de son enterrement et reconnaisez ne pas vous être renseignée sur ce point mais avancez qu'en cas de problème, les sympathisants et cadres sont arrêtés (p. 19 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé un exemple précis de sympathisant ou de cadre arrêté, vous avancez celui de jeunes de votre quartier arrêtés après la publication des résultats des élections, sans apporter plus de précisions à ce sujet (p. 19 du rapport d'audition).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous restez donc en défaut d'apporter des indications permettant d'étayer et donc de considérer que les craintes mentionnées sont fondées.

D'autre part, vous vous êtes montrée lacunaire sur d'autres points de votre demande d'asile.

Ainsi, vous prétendez avoir été incarcérée pendant cinq jours. Interrogée sur vos conditions de détention, vous vous êtes montrée peu prolixie en déclarant avoir été privée de nourriture, ne pas avoir été battue et avoir été fatiguée (p. 14 du rapport d'audition). Invitée ensuite à décrire le lieu dans lequel vous avez été détenue, vous indiquez seulement que les murs étaient sales, que c'était humide et qu'il y avait une odeur nauséabonde. Vous ajoutez que vous dormiez par terre (p. 14 du rapport d'audition). Le Commissariat général considère que votre manque de précisions ne reflète pas un vécu ; il n'est dès lors pas convaincu de votre incarcération.

De plus, vous êtes dans l'impossibilité de préciser comment le mari de votre cousine a connu les gens chez lesquels vous vous êtes réfugiée (p. 16 du rapport d'audition). Concernant ces personnes avec lesquelles vous avez séjourné pendant plus d'un mois (un couple et deux enfants), vous n'avez pas été capable d'en donner le nom sauf celui de la femme. Vous ajoutez que vous ne parliez pas avec le

monsieur car celui-ci sortait et revenait parfois deux jours plus tard (p. 16 du rapport d'audition). Ce manque de précision nuit également à la crédibilité de votre récit.

De même, vous affirmez que le mari de votre cousine est venu vous chercher à Kinkolé accompagné du directeur de la DGM (Direction Générale de la Migration) afin de vous conduire à l'aéroport. Au sujet de cette personne, vous ne connaissez pas son nom, vous ne savez pas comment le mari de votre cousine l'a connue, ni enfin pourquoi elle est venue jusqu'à Kinkolé (p. 17 du rapport d'audition).

En outre, des contradictions ont été relevées dans vos déclarations. Elles jettent, elles aussi, le discrédit sur votre récit. En effet, vous déclarez être restée en refuge à Kinkolé entre votre évasion et votre départ du pays et affirmez ne pas y avoir reçu de visite (p. 17 du rapport d'audition). Au cours de la même audition, vous affirmez toutefois avoir rencontré le père de votre enfant entre la fin juillet ou le début du mois d'août 2009 à votre domicile de Mbinza, soit à la période pendant laquelle vous étiez en refuge (p. 05 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous dites avoir été perturbée lorsque la question vous a été posée en début d'audition. Vous revenez ensuite sur vos propos en affirmant que le père de votre enfant vous a rendu visite en juin 2009, à l'occasion du décès de votre mère (p. 18 du rapport d'audition). Cette contradiction jette le discrédit sur votre récit et l'explication avancée n'apparaît pas cohérente étant donné que deux questions relatives à la date de votre rencontre avec le père de votre enfant vous ont été posées.

De plus, après analyse de vos déclarations, il s'avère que, dans un premier temps, vous affirmez ne pas connaître le nom du conseiller juridique qui est intervenu dans votre évasion, alors que dans un second temps, lorsque la question vous est posée directement, vous êtes en mesure de donner un nom incomplet (p. 08, 15 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous prétendez avoir été en refuge à Kinkolé pendant plus d'un mois. Vous expliquez que vous étiez obligée à faire à manger pour vous-même, que vous achetiez de l'eau et de la nourriture à des commerçants ambulants (p. 17 du rapport d'audition). Interrogée sur la possibilité de rester à Kinkolé, vous dites que Kinkolé est très reculé de la ville de Kinshasa, qu'il n'y a pas d'hôpital. Vous ajoutez aussi que votre état de santé ne vous permettait pas de rester (p. 18 du rapport d'audition). Rien dans vos propos ne permet de comprendre pourquoi vous ne pourriez pas vivre en toute tranquillité à Kinkolé sans y connaître de problèmes au sens de la Convention de Genève. A supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général estime qu'une alternative de fuite interne était possible dans votre chef. Cette alternative de fuite interne apparaît d'autant plus possible que comme relevé ci-dessus, vous n'avancez aucun élément de recherche à votre encontre et aucun élément quant à l'évolution de votre situation. Un autre facteur vient également renforcer la conviction du Commissariat général quant à cette possibilité de refuge interne. En effet, alors que vous prétendez que le mari de votre cousine a décidé de votre départ vers l'étranger car il a senti que la situation était grave et dangereuse, vous n'avez pas été en mesure de préciser les éléments qui lui permettaient d'avoir un tel sentiment et reconnaissiez ne pas lui avoir demandé. Vous justifiez votre manque d'intérêt à ce sujet par le fait que vous aviez peur et que votre soucis était de partir afin de vous protéger (p. 18 du rapport d'audition). Votre comportement n'apparaît pas cohérent. Votre passivité et le manque de précision dont vous avez fait état ne permettent pas au Commissariat général de comprendre pourquoi vous ne pouviez rester à Kinkolé.

En outre, vous affirmez n'avoir été accusée que de la distribution de tracts mais ajoutez, en fin d'audition, que le fait que vous soyez ressortissante de l'Équateur a joué contre vous. Invitée à expliquer la situation actuelle de tels ressortissants, vous dites qu'ils sont défavorisés et subissent des injustices dans les sociétés. Vous ajoutez que la majorité des détenus à la prison de Makala sont originaires de l'équateur et vous citez un exemple (p. 20 du rapport d'audition). Cependant, vous reconnaissiez ne pas avoir connu de problème avant juillet 2009 en raison de votre origine ethnique mais avoir subi des injustices dans le cadre de la recherche d'emploi (p. 20 du rapport d'audition). Rien dans vos propos ne permet donc au Commissariat général de considérer que vous pourriez faire l'objet de persécution en raison de votre origine ethnique en cas de retour dans votre pays. En effet, les faits de juillet 2009 que vous avez invoqués n'ont pas été jugés crédibles et vous n'avez pas avancé d'élément précis et concret permettant de considérer que vous encourez des craintes liées à votre origine ethnique.

Finalement, relevons que bien que vous mentionnez une sympathie pour le groupe Alliba, vous reconnaissiez ne pas avoir connu de problème ou avoir des craintes en raison de cette sympathie (p. 02, 03 du rapport d'audition).

Enfin, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous avez présenté la copie de l'acte de naissance de votre enfant en Belgique, ce document ne permet nullement de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, mais ajoute cependant que la requérante « *s'est singularisée par un important activisme politique* » et qu'elle a « *notamment distribué des tracts mettant en cause la responsabilité du gouvernement Kabila dans les assassinats politiques* ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.2. La partie requérante soulève également la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, de proportionnalité et du principe du raisonnable.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général afin de procéder à des investigations plus approfondies concernant les risques réels qu'encourt la requérante. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations liminaires

4.1. L'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en substance, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération l'ensemble des éléments du récit de la requérante de nature à démontrer que celle-ci tombe sous le coup de cette disposition, mais uniquement les éléments qui lui seraient défavorables. Partant, la requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et réfute notamment le fait que son récit ne puisse être tenu pour crédible.

5.3. La décision entreprise repose essentiellement sur la passivité générale de la requérante face à sa situation, sur le caractère lacunaire de ses déclarations quant à son arrestation, sa détention et son évasion, ainsi que sur sa confusion quant à la personne de son conseiller juridique et à la période où elle s'était réfugiée à Kinkolé. La décision relève également que les déclarations de la requérante ne permettent pas de comprendre pourquoi une alternative de protection interne n'était pas possible dans son chef. Enfin, concernant le fait que la requérante est originaire de l'Equateur, la décision estime que rien ne permet dans le dossier de la requérante d'établir qu'elle ferait l'objet de persécution en raison de son origine ethnique en cas de retour dans son pays. La décision en conclut donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne peut faire sien le motif de l'acte attaqué relatif à « *l'alternative de fuite interne* ». Celui-ci procède en effet d'une application erronée de l'article 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* ». Lorsqu'il est fait application de cette disposition, la question pertinente est de savoir si le demandeur peut, au moment où l'autorité chargée de sa demande d'asile statue, retourner et rester dans une partie de son pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves. En d'autres termes, il convient de s'interroger sur l'existence actuelle d'une alternative de protection interne et non sur la possibilité qu'avait éventuellement le demandeur, avant de quitter son pays d'origine, de se rendre ou de rester dans une autre région que celle où il allègue avoir rencontré des problèmes. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle également que l'examen d'une alternative de protection interne nécessite la prise en compte des conditions générales prévalant dans le pays d'origine et de la situation personnelle du demandeur. En outre, dans l'hypothèse où l'agent de persécution allégué est un acteur étatique, le Conseil rappelle également qu'il existe une présomption (réfragable) d'absence d'alternative de protection interne, l'Etat étant présumé exercer ses prérogatives sur l'ensemble de son territoire. En tout état de cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, la question d'une alternative de

protection interne est superfétatoire, les faits et craintes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'étant pas crédibles.

5.5. En effet, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que si le fait que la requérante a participé à l'organisation des obsèques de Jeannot Bemba peut être tenu pour crédible, en raison des déclarations précises et circonstanciées dont elle fait preuve sur ce point, rien ne permet par contre d'en déduire qu'elle aurait réellement fait l'objet d'une arrestation et d'une détention de cinq jours par les membres de l'ANR : le caractère beaucoup plus lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante sur ces points du récit empêche, comme le relève la partie adverse, de tenir ceux-ci pour établis. La requérante reste très générale quant aux conditions de sa détention et s'avère incapable de fournir des informations élémentaires sur la manière dont son beau-frère a organisé son évasion ainsi que sur la famille qui l'a hébergée pendant plus d'un mois.

5.6. Le Conseil relève également que la partie requérante se contredit lourdement lorsqu'elle déclare dans sa requête qu'elle se singularise par « *un important activisme politique dans son pays* » et qu'elle « *a distribué des tracts mettant en cause la responsabilité du gouvernement Kabila dans les assassinats politiques* » (p. 2 de la requête), alors qu'elle a affirmé dans son audition qu'elle n'appartenait à aucun parti politique et qu'elle s'est contentée de distribuer des faire-parts concernant la mort de Jeannot Bemba. Cette contradiction fondamentale quant à l'engagement politique de la requérante et aux circonstances de son arrestation empêche d'autant plus le Conseil de tenir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande pour établis. En outre, la requête introductory d'instance se contente de souligner de manière très générale la position vulnérable de la requérante et les conditions psychologiques difficiles de l'audition pour justifier les différentes imprécisions et inconsistances sur certains points de son récit, sans fournir d'explications plus concrètes et pertinentes à même de renverser le constat qui précède.

5.7. La requête introductory d'instance reproche encore au Commissaire Général de ne pas avoir pris en considération le contexte général qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo et de ne pas avoir mené « *certaines investigations sur place en RDC Congo sur le respect des droits des citoyens* » (p. 5 de la requête). A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié ni à investiguer davantage sur la situation du pays d'origine.

5.8. La même conclusion doit être tirée concernant le fait que la requérante est originaire de la région de l'Equateur et que de ce fait elle pourrait être l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays. En effet, le Conseil, à l'instar de la partie adverse, constate que la requérante n'avance ni dans le dossier administratif, ni dans la requête, le moindre élément précis et concret permettant de considérer qu'elle encourrait des risques de persécution pour sa seule appartenance à la province de l'Equateur.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée, et que les motifs examinés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision entreprise. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi

précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproche au Commissaire général de na pas avoir procédé à deux analyse distinctes, à savoir celle relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié et celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire, et que la motivation quant au refus de la protection subsidiaire fait défaut.

6.3. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. La requête se contente d'invoquer une situation continue de violation des droits de l'homme, affirmant par exemple de manière extrêmement générale que « *le contexte politique qui prévaut actuellement en RDCongo [est] marqué par une violence politique aveugle, des violations massives et systématiques des droits de l'homme et des libertés des citoyens, des conflits armés et des guerres civiles* » (p. 5 de la requête), sans préciser la nature exacte des atteintes qu'elle redoute ni dans quelle champs d'application des points a), b) et c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 elles s'inscrivent exactement.

6.4. Le Conseil rappelle d'abord que l'invocation, de manière générale, de la violation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, elle n'évoque la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo qu'en termes tout à fait généraux. Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par la requérante manquent de crédibilité, le Conseil considère qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, mais ce contente également de tenir des propos beaucoup trop généraux. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu baser sa motivation concernant l'octroi de la protection subsidiaire sur les même faits et moyens que ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile et conclure à un refus de celle-ci, étant donné que la partie requérante n'invoquait pas d'autres faits ni d'autres moyens à l'appui de sa demande de protection subsidiaire et que la requête n'apporte aucun élément pertinent susceptible de renverser le constat établi.

6.7. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. Examen de la demande d'annulation

7.1. A titre subsidiaire, la requête demande d'« annuler l'acte querellé et [d'] ordonner des investigations plus approfondies concernant les risques réels qu'encourt la requérante ».

7.2. Conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1er, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requérante s'abstenant d'indiquer l'irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.

7.3. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile. La demande d'annulation est dès lors rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE